



Strasbourg, 4 décembre 2009

**CCPE(2009)10REV3**

**CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS  
(CCPE)**

**Questionnaire sur  
les principes d'action publique concernant les mineurs**

**Information générale**

La justice des mineurs est un domaine complexe de l'action publique, qui pose des questions essentielles aux procureurs. Aujourd'hui, les fonctions d'un procureur chargé des affaires impliquant les mineurs vont au-delà de l'investigation et des procédures judiciaires car ils devraient être compétents pour d'autres activités telles que le travail avec des agences administratives et sociales, l'école et la communauté afin de prévenir les infractions par des mineurs.

Ce questionnaire couvre la poursuite des infractions où l'enfant est victime, témoin ou auteur. Il se concentre d'abord sur les mineurs dans le système de justice pénale, puis sur la place des enfants dans les affaires civiles et des procédures administratives.

L'objectif de ce questionnaire est de savoir quelles sont les normes et les bonnes pratiques relatives au rôle du procureur dans le domaine de la justice des mineurs dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les réponses serviront de base pour la rédaction de l'Avis N°5 du Conseil Consultatif de Procureurs Européens sur « les principes d'action publique concernant les mineurs ».

Cette enquête est dirigée sur le rôle des procureurs, c'est pourquoi il revient aux membres du CCPE d'y répondre, en s'entourant le cas échéant de spécialistes de la justice de mineurs dans leur pays. Il ne s'agit donc nullement de la reprise de l'enquête sur la justice des mineurs effectuée en 2006 par le CDPC, toutefois, dans la partie « autres remarques et particularités » il conviendra de préciser si des réformes majeures de la justice pénale des mineurs et de protection des mineurs en danger, susceptibles de modifier de façon importante le rôle des procureurs, sont intervenues depuis 2006 ou si elles sont aujourd'hui en préparation.

**Pays : BELGIQUE**

## **I. Système de justice pénale :**

1. Dans votre pays, les procureurs ont-ils la charge d'appliquer une politique générale concernant la justice des mineurs ? Suivent-ils à cette fin des lignes directrices? (Si oui, veuillez préciser. Les réponses à cette question doivent inclure, entre autres, la dominante répressive ou éducative de la politique générale de votre pays ainsi que l'âge minimum pour la responsabilité pénale).

L'article 37, § 1, alinéas 1 et 2 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction précise les facteurs à prendre en compte lors de la prise d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation par le tribunal de la jeunesse. Ces facteurs sont :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé ;
- son cadre de vie ;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime ;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci ;
- la sécurité de l'intéressé ;
- la sécurité publique.

On retrouve dans ces facteurs des objectifs protectionnel, restaurateur et de protection de la société.

Bien que le législateur n'ait pas précisé que ces éléments devaient également être considérés par les procureurs lorsqu'ils sont appelés à prendre une décision sur l'action publique, ils doivent aussi guider son action.

Les décisions des procureurs devront aussi tenir compte des principes de l'administration de la justice des mineurs formant le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965. Il en sera ainsi particulièrement des principes suivants :

« (...) 3° l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société;

4° les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes;

5° les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales :

- a) les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;
- b) les père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;
- c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance,

éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance;

d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale;

e) dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, il est fait recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en restant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;

f) dans le cadre de la loi, le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes. »

Pour les personnes âgées de moins de 12 ans au moment de la décision de la mesure, seules les mesures suivantes peuvent être prises : réprimander le jeune, le placer sous le contrôle du service social compétent, le soumettre à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent.

Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif fermé, qu'à l'égard des personnes qui ont quatorze ans ou plus.

2. Le système de justice pénale de votre pays prévoit-il des procureurs spécialisés pour les mineurs, chargés d'appliquer des lois et procédures spécifiques? Les procureurs forment-ils, avec les juges spécialisés pour les mineurs, une entité spécialisée au sein de la juridiction, au sein de laquelle, par exemple une politique générale en matière de justice des mineurs serait définie ou réfléchi ? Veuillez développer.

Les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du Roi. Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal civil chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps (art. 8 loi du 8 avril 1965).

3. Si oui comment les procureurs sont-ils formés, sélectionnés et quelle formation continue suivent-ils?

Les fonctions du ministère public auprès du tribunal de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet désignés spécialement par le procureur du Roi pour exercer cette tâche.

4. S'agissant des mineurs victimes d'infractions, les procureurs ont-ils à leur disposition des procédures et des moyens particuliers, notamment pour le recueil des témoignages ? Par ailleurs, ont-ils toute latitude dans leurs choix d'action publique ou leurs compétences sont-elles parfois limitées par la loi, par exemple quant au choix de mesures alternatives aux sanctions pénales ou aux réquisitions de détention pour des mineurs déjà condamnés ou récidivistes ? Ces choix d'action publique, pour la prison, pour certains types de peines, sont-ils également différenciés par la loi en fonction de l'âge du mineur en cause ? Si oui, veuillez préciser.

A l'égard des mineurs victimes d'infractions, le Code d'instruction criminel contient un chapitre spécifique relatif à l'audition des mineurs victimes ou témoins de certains délits (Chap. VIIIbis, art. 91bis à 101, C.I.Cr.).

Un mineur victime ou témoin de certaines infractions énumérées à l'article 91bis du Code d'instruction criminelle, doit se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de toute audition, sauf si l'intérêt du mineur s'y oppose.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut ordonner l'enregistrement de l'audition. Dans des circonstances graves et exceptionnelles, ils peuvent procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur. Dans ces deux cas, lorsque le mineur est âgé de plus de 12 ans, son consentement est requis. Si le mineur a moins de 12 ans, il est seulement informé de l'enregistrement de son audition.

Au niveau de la procédure, l'audition enregistrée a lieu dans un local spécialisé en présence éventuellement d'un ou plusieurs membres du service technique et d'un expert psychiatrique ou psychologue. L'interrogateur explique au mineur les raisons de l'enregistrement ainsi que la possibilité qui lui est offerte d'interrompre l'enregistrement. Un procès-verbal de l'audition enregistrée est établi.

En ce qui concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, il y a 3 mesures que peut proposer le parquet (articles 45ter et 45quater de la loi du 8 avril 1965):

→ Classement sans suite, éventuellement accompagné des modalités suivantes (pas de conditions d'âge):

- Rappel à la loi

Le procureur a la possibilité de convoquer le mineur et ses représentants légaux pour leur adresser un rappel à la loi. Cette convocation dans les bureaux du magistrat permettra au mineur de faire valoir ses moyens de défense devant le magistrat et d'éventuellement apporter plus de précisions quant aux faits qui lui sont reprochés. Ses représentants légaux, également convoqués, auront certainement l'occasion d'obtenir plus d'informations quant aux faits reprochés à leur enfant.

- Lettres d'avertissement

Le procureur peut adresser à l'auteur présumé du fait qualifié infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite. Une copie de cette lettre est transmise aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

→ Médiation (pas de conditions d'âge, mais d'un point de vue méthodologique, il est conseillé de se limiter aux jeunes qui ont douze ans ou plus au moment de la proposition).

La médiation permet au jeune, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, ainsi qu'à la victime (si celle-ci est mineure, ses parents et/ou les personnes civilement responsables sont également invités) d'envisager ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les

possibilités de rencontrer les conséquences notamment matérielles et relationnelles d'un fait qualifié infraction.

Un médiateur indépendant instaure un processus de communication entre la victime et le jeune. L'attention se porte sur la réparation du dommage subi par la victime. Le jeune prend activement ses responsabilités dans la réparation du dommage, qu'il soit de nature financière ou morale. Il se peut que les personnes concernées se réunissent pour une discussion au cours de laquelle des questions directes peuvent être posées et les expériences peuvent être échangées.

Si les parties ne trouvent pas d'accord, cela ne signifie cependant pas nécessairement que la médiation a échoué. Malgré le fait que les personnes concernées n'aient finalement pas trouvé d'accord, la médiation peut avoir été utile. La victime peut par exemple avoir reçu une réponse à sa ou ses question(s) et le jeune peut également mieux réaliser les conséquences de son acte.

→ Stage parental (pas de conditions d'âge)

Le stage parental a pour objectif de remobiliser les parents qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de leur enfant afin de les aider dans les tâches éducatives dans lesquelles ils se montrent déficients, tout en évitant la moindre stigmatisation ou répercussion négative sur l'autorité parentale.

5. Quel est le rôle spécifique du procureur dans la détention avant le jugement, lors des audiences et lors de la détention après la condamnation, lorsqu'il s'agit de mineurs ?

Ils n'ont pas de rôle spécifique, c'est le juge qui prend les décisions relatives à la détention.

6. Quel est le rôle joué par les procureurs dans le partenariat avec les agences locales socio-administratives agissant dans le domaine de la délinquance des mineurs ? Les procureurs sont-ils par exemple associés à des choix de politique de la ville et participent-ils à des instances où l'on retrouve ces partenaires et des élus (comme par exemple les maires des villes), les établissements d'enseignement et les enseignants, etc. ?

Les procureurs sont en tout cas indépendants.

7. Dans la pratique, quel rôle les procureurs jouent-ils dans la coordination et la coopération des principaux acteurs impliqués dans le processus d'enquête (tels que les services de protection de l'enfance, la police, les tribunaux, les professionnels médicaux, autres) ? Veuillez préciser.

Lors de l'adoption de la loi de 8 avril 1965 en 2006, la fonction de magistrats de liaison a été créée. Ils ont la tâche d'établir des contacts permanents avec les responsables des services des Communautés chargés de la mise en œuvre des décisions et ordonnances de placements, dans le respect des compétences des services des Communautés et ce afin qu'ils puissent développer des discussions conceptuelles sur les modalités de placement. Cela permet de rapprocher la vision de la magistrature et des IPPJ concernées dans les matières où une intervention du juge lors du placement du jeune s'impose.

## II. Système de justice civile et procédures administratives :

8. Quel est le rôle des procureurs dans l'accès à la justice pour les mineurs ? Veuillez distinguer entre les mineurs en danger éducatif, matériel etc., qui ont besoin d'une protection par la justice, et les mineurs victimes d'infractions qui demandent réparation.

a. - Les mineurs qui nécessitent assistance dans le cas d'une éducation problématique, peuvent s'adresser directement ou par l'intermédiaire de la police au procureur afin qu'il intervienne s'il s'agit d'un cas d'urgence ou qu'il organise une assistance volontaire. Après une plainte d'une instance officielle, le procureur peut ordonner une investigation sur les conditions de vie du mineur. Lorsqu'il est constaté dans l'investigation que le mineur est en danger, le procureur peut commencer une assistance volontaire ou faire appel au juge de la jeunesse.

- Quand des plaintes sont déposées pour sévices graves ou négligence par les parents, le procureur peut requérir le juge d'instruction pour collecter des preuves, engager des experts, arrêter une personne, ... Le procureur peut dans le même temps prendre des mesures d'éducation pour protéger le mineur contre ses parents.

- Dans certains cas, le procureur peut saisir le tribunal au nom du mineur. Le mineur peut formuler sa demande dans une lettre au procureur. Cette demande concerne par exemple l'émancipation des mineurs ayant quinze ans qui n'ont plus de parents. Le procureur peut également saisir le tribunal pour changer ou imposer des mesures concernant l'autorité parentale. Mais c'est le procureur qui décide de saisir ou de ne pas saisir le tribunal.

b. - Si le mineur est la victime d'une infraction, l'auteur peut être condamné à l'initiative du ministère public. Pour la poursuite, une plainte formelle de la victime ou de ses parents n'est pas exigée, sauf s'il s'agit d'une infraction dont l'exercice de l'action publique est subordonnée à la plainte de la victime. Tous ceux qui sont témoin d'une infraction, peuvent le déclarer à la police. La police peut ainsi effectuer les recherches sur base d'informations des voisins, famille, enseignants...Le procureur peut aussi effectuer une recherche sur base d'informations fournies par des instances officielles quant aux infractions dont le mineur est victime lorsque les parents n'agissent pas. Les mineurs qui ne peuvent pas se défendre, peuvent ainsi compter sur l'aide des autorités. Pour les infractions dont l'intégrité du mineur est gravement menacée, les autorités sont obligées de poursuivre les auteurs pénalement.

- Au civil, lorsqu'un mineur est victime d'une infraction, il doit être autorisé à se constituer partie civile seul lorsque sa demande concerne un droit personnel et que son âge permet de présumer qu'il possède suffisamment de discernement (Corr. Namur, 30 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1143). Les parents peuvent aussi saisir le juge au nom de leur enfant. S'il y a un conflit d'intérêts, le mineur peut le communiquer au procureur, qui peut intervenir pour engager un tuteur.

La règle selon laquelle le mineur ne peut pas intervenir seul, s'applique seulement si ce mineur intente une action devant un tribunal. Le mineur peut agir seul à la préparation du procès. Il peut, par exemple, s'enregistrer en tant que personne lésée d'une infraction. Ainsi il est au courant des actions du ministère public.

9. Dans votre pays, y a-t-il des situations touchant les mineurs dans lesquelles les procureurs peuvent diligenter des enquêtes de leur propre initiative ? Si oui, veuillez préciser.

En cas d'urgence, les procureurs peuvent diligenter des enquêtes si une des conditions suivantes est remplie :

- le problème est tellement sérieux ou urgent que des mesures d'assistance sont absolument nécessaires ;
- l'intégrité physique et morale du mineur est en danger ;
- l'assistance sur base volontaire n'est pas possible immédiatement.

10. Quel est le rôle spécifique du procureur dans l'application des mesures de protection éducatives au regard des mineurs ? Dans ce cadre, les procureurs sont-ils en relation avec d'autres instances ou organisations, comme par exemple les foyers d'hébergement, les établissements d'enseignement, et comment sont organisés leurs contacts avec ceux-ci (correspondants désignés, numéro de téléphone gratuit, etc.)?

Le parquet se situe au carrefour de la protection de la jeunesse. Il est à la fois le fournisseur du juge – puisque c'est lui qui apprécie s'il y a lieu ou non de traduire le jeune devant le juge – et le fondé du pouvoir de la loi, car chargé de l'exécution des mesures prises par le juge. Il est donc l'intermédiaire nécessaire entre le jeune, sa famille, les services extérieurs, les services de police et les juges de la jeunesse.

En date du 1<sup>er</sup> septembre 2006, des criminologues sont entrés en fonction au sein des différents parquets de Belgique. Ils exercent une mission d'assistance aux magistrats des sections famille-jeunesse des parquets pour les matières relatives à la délinquance juvénile, à l'absentéisme scolaire et à la maltraitance d'enfants. Leurs tâches consistent, sur le plan structurel, en l'établissement de contacts avec les intervenants judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que, dans le cadre des dossiers individuels qui leur sont soumis, en la formulation d'avis à l'attention des magistrats du parquet.

11. Quel est le rôle du procureur dans les cas de soustraction d'un enfant par un parent et d'autres cas qui relèvent du droit de la famille ?

Les demandes fondées sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et tendant à obtenir la remise de l'enfant dans un autre Etat suite à un déplacement ou un non-retour illicite (ou un droit de visite) sont soumises au président du tribunal de première instance qui est établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel l'enfant est présent ou à sa résidence habituelle au moment du dépôt ou de l'envoi de la requête (C. jud., art. 1322bis et 587, al. 1). Le président statue comme en référé (C. jud. 1322sexies).

La requête est signée et présentée au président du tribunal par le Ministère public (C. jud., art. 1322quinquies, al. 1 et 728, al. 5)

Ce principe souffre d'une exception. En cas de conflit d'intérêt dans le chef du Ministère public, la requête sera signée et présentée au président du tribunal par l'avocat désigné par l'Autorité Centrale (C. jud., art. 1322quinquies, al. 2).

12. Quel est le rôle du procureur dans des cas de rétention des mineurs en attente d'expulsion ou d'autres cas ?

En matière de MENA (mineurs étrangers non-accompagnés), le tribunal de la jeunesse et le procureur interviennent seulement dans les cas de mineurs qui ont commis des infractions et parfois dans les cas où le mineur est une victime de l'infraction de « traite des êtres humains ».

L'office d'étrangers est responsable pour l'expulsion des étrangers.

### **III. Autres remarques et particularités qui vous paraissent devoir être signalées et touchant au rôle des procureurs de votre pays en matière de justice des mineurs**

### **IV. Legislation**

***Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait du 8 avril 1965***

#### Titre préliminaire

4° les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes;

5° les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales :

a) les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

b) les père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;

c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance;

d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale;

e) dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, il est fait recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en restant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;

f) dans le cadre de la loi, le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un

minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes.

#### Art. 8

Les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du Roi.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal civil chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

#### Art. 37.

§ 1. Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation.

Pour rendre la décision prévue à l'alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants :

- 1° la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- 2° son cadre de vie;
- 3° la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- 4° les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- 5° la sécurité de l'intéressé;
- 6° la sécurité publique.

#### Art. 45ter.

A l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le procureur du Roi peut adresser à l'auteur présumé du fait qualifié infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite.

Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

Le procureur du Roi peut toutefois convoquer l'auteur présumé du fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent.

#### Art. 45quater.

§ 1er. Le procureur du Roi informe par écrit la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime, qu'elles peuvent participer à une médiation et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qu'il désigne.

Le procureur du Roi peut faire une telle proposition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction;

3° une victime est identifiée.

La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite.

Hormis les cas visés à l'article 49, alinéa 2, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse.

Lorsqu'une proposition de médiation est faite, le procureur du Roi informe les personnes concernées qu'elles ont le droit de :

1° solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation;

2° se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.

Le procureur du Roi adresse une copie des propositions écrites au service de médiation désigné. Si, dans les huit jours de la réception de la proposition écrite du procureur du Roi, les personnes concernées n'ont fait aucune démarche envers le service de médiation, celui-ci prend contact avec elles.

Une médiation ne peut avoir lieu que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation.

§ 2. Dans les deux mois de sa désignation par le procureur du Roi, le service de médiation établit un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation.

L'accord auquel auront abouti les personnes concernées par la médiation est signé par la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi que par la victime, et doit être approuvé par le procureur du Roi. Celui-ci ne peut en modifier le contenu. Il ne peut refuser d'approuver un accord que s'il est contraire à l'ordre public.

§ 3. Le service de médiation établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure.

Lorsque la personne visée à l'article 36, 4°, a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer sans suite ou non l'affaire. Dans ce cas, un classement sans suite a pour effet l'extinction de l'action publique.

Une copie du procès-verbal est remise à l'auteur du fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service de médiation. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est notifiée par pli judiciaire.

§ 4. Si la médiation ne donne aucun résultat, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune.

Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

### **Code Judiciaire :**

#### Art. 138bis § 1

Dans les matières civiles, le ministère public intervient par voie d'action, de réquisition ou d'avis. Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et en outre chaque fois que l'ordre public exige son intervention.

#### Art. 728 § 5

Dans le cas visé à l'article 1322quinquies alinéa 1er, le requérant peut être représenté par le ministère public.

#### Art. 1322quinquies.

Lorsque la demande est formulée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale désignée sur la base de l'une des Conventions ou du Règlement du Conseil visés à l'article 1322bis, la requête est signée et présentée au président du tribunal par le ministère public.

En cas de conflit d'intérêts dans le chef de celui-ci, la requête est signée et présentée au président du tribunal par l'avocat désigné par l'autorité centrale.

### **Code Civil :**

#### Art. 477.

Le mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis peut être émancipé par le tribunal de la jeunesse sur requête présentée par ses père et mère ou, en cas de dissentiment, sur requête présentée par l'un d'entre eux.

Celui des père et mère qui n'a pas présenté requête, ainsi que, le cas échéant, la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, doivent, en tout cas, être préalablement entendus ou appelés.

Le mineur dont l'un des auteurs est décédé ou dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, et qui a atteint l'âge de quinze ans accomplis, peut être émancipé par le tribunal de la jeunesse sur requête présentée par son seul auteur.

Si cet auteur ne présente pas pareille requête, l'émancipation peut être demandée par le procureur du Roi.

#### Art. 478.

Le mineur qui n'a ni père ni mère et qui est âgé de quinze ans peut être émancipé si le tuteur et le subrogé tuteur l'en jugent capable.

Le tuteur et le subrogé tuteur présentent requête au tribunal de la jeunesse qui procède conformément à l'article 477. En cas de dissentiment entre eux, la requête est présentée par l'un d'eux. Dans ce cas, le tribunal de la jeunesse doit entendre ou appeler celui qui n'a pas présenté requête.

A la diligence du ministère public, une copie certifiée conforme du jugement rendu en application du présent article est transmise au juge de paix tutélaire.

#### Art. 479.

Lorsque le tuteur n'a fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur qui remplit les conditions prévues à l'article 478 et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur jusqu'au quatrième degré le jugent capable d'être émancipé, ils peuvent requérir le procureur du Roi à l'effet de saisir le tribunal de la jeunesse au sujet de l'émancipation.

Le mineur peut également requérir le procureur du Roi aux mêmes fins.

L'article 478, alinéa 3, est applicable.

### ***Titre préliminaire du code de procédure pénale***

#### Art. 5bis.

§ 1er. Acquiert la qualité de personne lésée celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

§ 2. La déclaration est faite en personne ou par un avocat.

La déclaration indique :

- a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant;
- c) la nature de ce dommage;
- d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir.

La déclaration à joindre au dossier, et dont il est dressé acte, est reçue par le secrétariat du ministère public.

§ 3. La personne lésée a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat.

Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement.

### ***Code d'instruction criminelle***

#### Art. 91bis.

Tout mineur d'âge victime ou témoin des faits visés aux articles 347bis, 372 à 377, 379, 380, 380bis, 380ter, 383, 383bis, 385, 386, 387, 398 à 405ter, 409, 410, 422bis, 422ter, 423, 425, 426, 428, 433quinquies à 433octies du Code pénal, et aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de toute audition effectuée par l'autorité judiciaire, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le ministère public ou le magistrat instructeur dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.

#### Art. 92

§ 1er. Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions visées à l'article 91bis, avec leur consentement.

Si le mineur a moins de douze ans, il suffit de l'en informer.

§ 2. L'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'autres infractions que celles visées au § 1er peut être ordonné en raison de circonstances graves et exceptionnelles, avec leur consentement.

Si le mineur a moins de douze ans, il suffit de l'en informer.

#### Art. 93

L'audition enregistrée du mineur est effectuée, selon le stade de la procédure, par un magistrat du ministère public, par le juge d'instruction ou par un fonctionnaire de police nominativement désigné par l'un d'eux.

#### Art. 94

L'audition enregistrée d'un mineur a lieu dans un local spécialement adapté. Les personnes qui peuvent être autorisées à y assister sont l'interrogateur, la personne visée à l'article 91bis, un ou des membres du service technique et un expert psychiatre ou psychologue.

#### Art. 95

L'interrogateur explique au mineur les raisons pour lesquelles il souhaite procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition et l'informe qu'il pourra, à tout moment, demander d'interrompre celui-ci. Mention en est faite au procès-verbal.

A tout moment au cours de l'audition enregistrée, le mineur peut demander d'interrompre l'enregistrement. Cette demande est immédiatement suivie d'effet et actée au procès-verbal.

#### Art. 96.

Un procès-verbal de l'audition enregistrée est établi dans les quarante-huit heures ou immédiatement en cas de privation de liberté de la personne suspectée. Ce procès-verbal reprend, outre les indications prévues à l'article 47bis, les principaux éléments de l'entretien et éventuellement une retranscription des passages les plus significatifs.

Il est procédé à la retranscription intégrale et littérale de l'audition sur demande du juge d'instruction, du procureur du Roi ou à la demande de la personne entendue ou des parties au procès. Cette retranscription rend compte de l'attitude et des expressions du mineur. Elle est versée dans les plus brefs délais au dossier.

#### Art. 97

L'enregistrement de l'audition est réalisé en deux exemplaires. Les deux cassettes ont le statut d'originaux et sont déposées au greffe à titre de pièces à conviction.

En cas de nécessité, en vue notamment d'effectuer la retranscription ou l'expertise, une des cassettes peut être mise à la disposition du service de police ou de l'expert désigné.

Aucune copie des cassettes ne peut être réalisée.

#### Art. 98

S'il est indispensable de reprendre ou de compléter l'interrogatoire du mineur ou de procéder à une confrontation, le procureur du Roi, le juge d'instruction, la juridiction

d'instruction ou la juridiction de jugement ordonne par une décision motivée qu'il soit procédé au nouvel interrogatoire ou à la confrontation dans les formes et conditions prévues aux articles 91bis à 97.

#### Art. 99

Le visionnage de la cassette est limité aux personnes qui participent professionnellement à l'information, à l'instruction ou au jugement dans le cadre du dossier judiciaire, ainsi qu'aux parties au procès.

L'inculpe non détenu et la partie civile peuvent introduire une demande en ce sens auprès du juge d'instruction conformément à l'article 61ter.

Toutes les parties ont le droit de visionner la cassette après que le procureur du Roi a pris des réquisitions en vue du règlement de la procédure, conformément à l'article 127.

#### Art. 100

Les procès-verbaux d'interrogatoire et les cassettes de l'enregistrement sont produits devant la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement en lieu et place de la comparution personnelle du mineur.

Toutefois, lorsqu'elle estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, la juridiction de jugement peut l'ordonner par une décision motivée.

#### Art. 101

Les cassettes peuvent être détruites sur décision de la juridiction de jugement. Dans les autres cas, elles sont conservées au greffe et détruites après expiration du délai de prescription de l'action publique ou de l'action civile lorsque celle-ci est postérieure, et, en cas de condamnation, après exécution totale ou prescription de la peine.